

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BOUSBECQUE

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,
- Vu la demande de la société VRL en date du 10/08/2022
- Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et chemins et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,
- Considérant qu'à l'occasion de travaux de reprise affaissement de trottoir en enrobé pour le compte de la société VRL qui seront exécutés rue Auger (8), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

OBJET : Rue Auger(8)
Reprise affaissement de
trottoir en enrobé

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit dans le tronçon de voirie concerné par les travaux.

En face du N°8

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h et régulée par piquets K10 ou panneaux B15-C18 suivant l'intensité du trafic, dans le tronçon de voirie concerné par les travaux.

ARTICLE 3 : Cette réglementation s'appliquera **Le Mardi 16/08/2022** jusqu'au Mardi 23/08/2022 - de 8h00 à 17h00

ARTICLE 4 : VRL- 6 Bis rue Paul Courtois-BP 40411-59020 LILLE Cedex , chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant la période susvisée. Ainsi que l'information auprès des riverains concernés par cette voirie.

ARTICLE 5 : Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté.

L'entreprise devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntés.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise susvisée effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de la dite entreprise après une mise en demeure préalable en cas de danger immédiat.

En cas d'impossibilité de collecte de poubelles ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 6 : L'entreprise susvisée sera tenue pour seule responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité publique dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

LILLE METROPOLE – 1 rue du Ballon – BP 749 – LILLE Cedex
VRL-6 Bis rue Paul Courtois-Bp 40411-59020 LILLE Cedex
ESTERRA – dépôt_roncq.fr-esterra@esterra.fr
COMMISSARIAT – 1 Bis rue du Maréchal FOCH – 59560 COMINES
SDIS - 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Bousbecque, le 12/08/2022

Mr Joseph LEFEBVRE
Le Maire,
Conseiller Métropolitain

